

modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

du 23 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu

*décète***Article premier**¹ La loi du 20 juin 2006 est modifiée comme suit :**Art. 6 Autorités compétentes**¹ inchangé² inchangé

³ Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour. Une commune peut, par contrat de droit administratif au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes, déléguer à la municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de cette compétence. Elle fait parvenir au Service une copie du contrat de droit administratif. Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.

⁴ inchangé**Art. 16 b) compétences**

¹ Les autorités désignées à l'article 6, alinéa 3, sont compétentes pour autoriser l'accueil familial de jour aux conditions fixées par l'Ordonnance et la présente loi.

² inchangé

³ Elles font parvenir au Service la copie des autorisations provisoires et définitives au fur et à mesure de leur octroi. Elles informent immédiatement le Service de toute décision de mise en demeure, de retrait ou de refus d'autorisation.

Art. 21 Responsabilité des communes

¹ Les autorités compétentes désignées à l'article 6, alinéa 3, mettent sur pied des structures de coordination et engagent des coordinatrices.

² inchangé**Art. 2**

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 23 mars 2010.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

L. Chappuis

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean